

qui se trouvent dans ladite maison et. . . . . (autres lieux, s'il en est), et a signé.

(Signature.)

Nous, juge de paix, désirant à cette demande, sommes entre avec notre greffier dans. . . . . (décrire brièvement le lieu), où reposait sur son lit de mort, le corps dudit sieur. . . . ., et nous avons procédé à l'apposition des scellés, ainsi qu'il suit : . . . . ., etc.

Lorsque c'est le ministère public qui fait procéder à l'apposition des scellés, il avertit le juge de paix compétent par un réquisitoire ainsi conçu :

Nous. . . . ., procureur de la Rép. près le tribunal civil de. . . . ., requérons M. . . . ., juge de paix du canton de. . . . ., de procéder à l'apposition des scellés sur les effets et papiers qui se trouvent à. . . . . au domicile du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), décédé, et laissant des enfants mineurs sans tuteurs (ou bien un autre cas prévu par l'art. 911, C. p. c.)

Au parquet du tribunal à. . . . ., le. . . . . (Signature.)

Le plus souvent, c'est par une simple lettre que le procureur de la Rép. avertit le juge de paix.—Le procès-verbal de ce magistrat ainsi requis ou averti est rédigé en ces termes :

L'an. . . . ., le. . . . ., heure du. . . . ., nous. . . . . juge de paix du canton de. . . . ., arrondissement de. . . . ., sur la réquisition de M. le procureur de la Rép., près le tribunal civil de. . . . . en date du. . . . ., ci-annexée (ou bien sur l'avis à nous donné par M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de. . . . ., par sa lettre en date du. . . . ., ci-annexée), nous sommes transporté avec M. . . . ., notre greffier, à. . . . ., dans la maison occupée de son vivant par le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), décédé le. . . . ., pour y apposer nos scellés sur les effets et papiers dépendant de la succession dudit sieur. . . . ., échue au mineur. . . . ., qui n'a pas encore de tuteur (ou bien : à. . . . ., qui est éloigné de ce pays). Etant entré dans. . . . . (indiquer le lieu), nous avons trouvé. . . . . (constater la présence du corps du défunt, si l'apposition a lieu avant l'inhumation) les sieurs. . . . ., (énoncer les personnes rencontrées dans la maison, veuve, domestiques) auxquels nous avons exposé l'objet de notre visite, et, avec leur consentement, nous avons procédé à l'apposition de nos scellés de la manière suivante : . . . . . etc.

Lorsque les scellés sont apposés sur la déclaration du maire, le juge de paix, dans son procès-verbal, mentionne cette déclaration, comme il mentionne dans le passage précédent le réquisitoire du ministère public.—La déclaration du maire peut être ainsi conçue :

Nous. . . . ., maire de la commune de. . . . ., canton de. . . . ., arrondissement de. . . . ., déclarons que le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), est décédé le. . . . ., dans son domicile. . . . ., laissant un enfant mineur sans tuteur (ou laissant pour héritier présomptif le sieur. . . . . (degré de parenté), qui, dans ce moment se trouve à. . . . .).

Fait à. . . . ., le. . . . . (Signature.)

Cette déclaration est remise par une personne qui s'intéresse au mineur, ou adressée directement par le maire ou l'adjoint au juge de paix. Si l'apposition a lieu d'office, le juge de paix s'exprime ainsi :

L'an. . . . ., le. . . . ., à. . . . . heures du. . . . ., nous. . . . ., juge de paix du canton de. . . . ., arrondissement de. . . . ., ayant appris

que le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), est décédé le. . . . ., dans son domicile à. . . . ., et que son héritier présomptif est le sieur. . . . . (nom, prénoms), son. . . . . (parenté), mineur, sans tuteur (ou le sieur. . . . ., demeurant à. . . . ., son. . . . . (degré de parenté), qui n'est pas actuellement dans ce pays), pour la conservation des droits dudit héritier, nous sommes transporté d'office avec M. . . . ., notre greffier, dans la maison occupée de son vivant par ledit sieur. . . . ., à. . . . ., pour y apposer nos scellés. . . . ., etc. (le reste comme dans le cas où l'apposition a lieu sur le réquisitoire du procureur de la République.

Lorsque les portes sont trouvées fermées, il en est référé au président du tribunal, et s'il y a péril en la demeure, le juge de paix passe outre, sauf à en référer ensuite au président (art. 921, C. p. c.). Ces deux positions sont constatées dans le procès-verbal d'apposition.—Après avoir mentionné son transport suivant l'un des modes qui précèdent, le juge de paix s'exprime en ces termes :

I. Etant arrivé devant ladite maison, nous avons trouvé la porte fermée, et notre greffier ayant frappé à plusieurs reprises, personne n'a répondu (ou bien s'est présenté le sieur. . . . . (noms, prénoms, profession, domicile, parenté ou domesticité), lequel, après avoir écouté l'exposé de l'objet de notre visite, a déclaré refuser d'ouvrir les portes, parce que. . . . ., et a signé.

(Signature.)

Pour lever cet obstacle, et attendu qu'il n'y a point péril dans le retard, nous avons, conformément à l'art. 921, C. p. c., établi pour gardien à ladite porte, qui est la seule issue par laquelle on puisse pénétrer dans ladite maison ou en sortir (s'il y a plusieurs issues, et qu'un seul gardien ne puisse toutes les surveiller, il faut en établir un nombre suffisant pour empêcher tout détournement), le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., lequel présent a promis de veiller exactement à ce qu'aucuns papiers ou effets ne puissent sortir de ladite maison, et a signé.

(Signature.)

Nous avons sursis à l'apposition des scellés, et nous sommes retiré avec le sieur. . . . . (le demandeur), (en cas de refus d'ouverture : et le sieur. . . . ., opposant.—Si l'opposant a refusé purement et simplement sans faire connaître de motifs, et s'il ne veut pas suivre le juge en référé, le procès-verbal le constate), pour en référer sur-le-champ à M. le président du tribunal civil.—Arrivé dans l'hôtel de ce magistrat avec ledit sieur. . . . . et notre greffier, nous avons trouvé M. le président qui, après avoir entendu notre rapport et ledit sieur. . . . ., a rendu l'ordonnance suivante :

Nous. . . . ., président du tribunal civil de. . . . ., après avoir entendu M. . . . ., juge de paix du canton de. . . . ., en son rapport, et le sieur. . . . . qui a demandé l'apposition des scellés (ou bien : le sieur. . . . ., et le sieur. . . . ., opposant), attendu que le sieur. . . . . est. . . . . (qualité qui donne le droit de faire apposer les scellés), et a droit de faire apposer les scellés ; qu'aucune personne n'a été trouvée pour l'ouverture des portes (ou bien, en cas de refus : que le sieur. . . . ., trouvé au domicile du défunt, a refusé d'ouvrir les portes, sur le motif que. . . . . ; que ce motif n'est pas fondé, parce que. . . . .) ; au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision, ordonnons que, nonobstant l'absence de toutes personnes (ou bien : nonobstant le refus d'ouvrir les portes), il sera procédé à l'ouverture des portes du logement qu'occupait le défunt, par tel serrurier que M. le juge de paix choisira, et au besoin, avec l'assistance de la force armée, même en l'absence des parties intéressées, à l'effet d'apposer les scellés, à la requête du sieur. . . . ., sur tous

les objets existants dans lesdits lieux. Et notre ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant appel.

Fait à . . . , le . . . , et nous avons signé.

(Signature.)

En exécution de cette ordonnance, nous, juge de paix, assisté de notre greffier, sommes immédiatement revenu, accompagné du sieur . . . , devant ladite maison, où nous avons trouvé le sieur . . . , gardien par nous établi, qui nous a dit qu'en notre absence personne n'est entré ni sorti, qu'ainsi aucun des objets renfermés dans la maison n'a pu être détourné, et a demandé d'être déchargé de ladite garde, ce que nous lui avons accordé. Il a signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

Pour pénétrer dans ladite maison, dont la porte est demeurée fermée, personne n'ayant répondu, quoique notre greffier ait de nouveau frappé, nous avons requis le sieur . . . (nom, prénoms), serrurier, demeurant à . . . , d'avoir à en opérer l'ouverture, ce qu'il a fait en notre présence; nous sommes alors entré et nous avons procédé à l'apposition des scellés de la manière suivante : . . . etc.

Si le référé a été contradictoire, et si le défendeur consent à exécuter l'ordonnance, le procès-verbal constate ce consentement.

II. *Étant arrivé* . . . , etc. (comme au paragraphe précédent); pour lever cet obstacle, et attendu qu'il y aurait péril dans le retard, parce que . . . (motifs), nous avons ordonné qu'il serait à l'instant procédé à l'ouverture de ladite porte, et par provision à l'apposition des scellés; que notre ordonnance serait exécutée nonobstant opposition ou appel, sous la réserve d'en référer à M. le président du tribunal civil de . . . , le . . . , à . . . heures du . . . , conformément au § 2 de l'art. 921, C. p. c. En conséquence, nous avons requis le sieur . . . , etc. (comme au paragraphe précédent).

Le salaire du serrurier est fixé suivant l'usage des lieux.

S'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la journée, il doit en être fait mention en ces termes :

Attendu . . . (motifs de la suspension), avons établi le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , gardien provisoire aux scellés déjà posés, avec mandat de veiller à ce qu'il ne puisse être effectué aucun divertissement des effets qui n'ont pu être encore mis sous les scellés, lequel dit sieur . . . a accepté ce mandat, et a signé.

(Signature.)

Après avoir vagué à ce qui précède, depuis ladite heure de . . . , jusqu'à celle de . . . , nous avons renvoyé, du consentement des parties, au . . . (jour), à . . . heures du . . . , pour la continuation de nos opérations; et nous avons signé avec les parties et notre greffier après lecture.

(Signatures.)

Le procès-verbal est continué au jour fixé, comme il suit :

Et le . . . , à . . . heures du . . . , suivant l'indication contenue dans la clôture de la dernière vacation qui précède, nous . . . , juge de paix, assisté de M. . . , notre greffier, nous sommes transporté dans ladite maison, à . . . , où nous avons trouvé le sieur . . . , gardien, qui nous a représenté les objets confiés à sa garde dont nous l'avons déchargé, et, en présence des parties ci-dessus nommées et qualifiées (si d'autres parties se présentent, on l'énonce), nous avons continué l'apposition de nos scellés de la manière suivante : etc.

**928. TRANSPORT** du juge de paix dans le lieu où les scellés sont apposés, à la requête des parties intéressées (1).

CODE Pr. civ., art. 915. — [CARRÉ, L. p. c., t. 6, p. 825; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 409; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 2 et 3.]

Aujourd'hui . . . , devant nous . . . , juge de paix du canton de . . . , assisté de notre greffier, a comparu la dame . . . , veuve du sieur . . . , dénommée, qualifiée et domiciliée au procès-verbal d'apposition de scellés qui précède, laquelle nous a dit qu'il est à sa connaissance que son défunt mari était porteur d'un billet de la somme de . . . , souscrit par le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , et endossé par le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , qui l'avait transmis au défunt; qu'elle croit que ledit billet est payable demain, et doit se trouver . . . (description de l'endroit); que, pour en obtenir le paiement, ou le faire protester, s'il y a lieu, elle demande qu'il nous plaise nous transporter dans les lieux où nous avons apposé nos scellés, pour que nous puissions lever celui mis sur le . . . en question, et y rechercher le billet, afin de le lui remettre pour en toucher le montant, ou le faire protester faute de paiement; et a signé.

(Signature.)

Nous, juge de paix, attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de pouvoir présenter au paiement le billet dont il s'agit; attendu qu'il y aurait péril dans le retard, et vu les dispositions de l'art. 915, C. p. c., disons que nous allons nous transporter à l'instant avec notre greffier à . . . , où est décédé le sieur . . . , et où nous avons apposé les scellés, pour faire perquisition du billet dont il s'agit; et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

(Ou bien : attendu qu'il n'y a pas péril dans le retard, ajournons ladite dame . . . au . . . , à . . . heures du . . . , au palais de justice, à . . . , devant M. le président du tribunal civil de . . . , auquel il en sera par nous référé; et avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

Et ledit jour . . . , nous . . . , juge de paix, assisté de notre greffier, nous sommes transporté au palais de justice, à . . . , dans le cabinet de M. le président du tribunal civil, qui, après avoir entendu notre rapport, et pour la dame . . . , M<sup>e</sup> . . . , avoué, a rendu l'ordonnance suivante :

Nous . . . , président du tribunal civil de . . . , après avoir entendu M. . . , juge de paix du canton de . . . , en son rapport, et M<sup>e</sup> . . . , avoué de la dame . . . , attendu qu'il est urgent de rechercher le billet dont il s'agit pour en faire le recouvrement; au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et par provision, ordonnons que les scellés seront levés dès à présent et provisoirement, à l'effet de rechercher et extraire ledit billet dont le recouvrement

(1) Défense est faite au juge de paix et au greffier d'aller dans la maison où le scellé est apposé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport ne soit ordonné (art. 915, C. p. c.).

La défense ci-dessus se rapporte à tous les cas, que la maison soit habitée ou inhabitée (Q. 3081).

L'ordonnance qui précède le transport peut être rendue sur requête (comme

dans le cas où il s'agit de demander la permission de faire apposer les scellés (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 726), ou sur assignation en référé, quand il y a contestation (Q. 3081 *ter*). — Mais le plus souvent, le transport est demandé sur le procès-verbal du juge de paix, qui en réfère au président.

Le tribunal a qualité pour interdire le juge de paix ou le greffier, dans le cas de l'art. 915 (Q. 3081 *bis*; S. *alph.*, n. 67).

sera poursuivi par ladite dame. . . . , qui en rendra compte quand et à qui il appartiendra; disons qu'après la recherche, les scellés seront immédiatement réapposés par le juge de paix.—Et notre ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant appel.

Fait à . . . . , le . . . . , et avons signé.  
(Signature du président.)

Et le . . . . , à . . . . heures du . . . . , en exécution de l'ordonnance qui précède, nous nous sommes rendu, avec notre greffier, au domicile du défunt. . . . , où étant arrivé, nous avons trouvé ladite dame. . . . , etc.)

Étant arrivé, avec notre greffier, dans ladite maison, à . . . . , nous y avons trouvé ladite dame. . . . , et en sa présence, nous avons reconnu sains et entiers les scellés par nous apposés sur le . . . . (énoncer le meuble), nous les avons levés et avec la clé restée dans les mains de notre greffier, nous l'avons ouvert, recherché le billet annoncé y être renfermé, et nous avons trouvé, en effet, un billet, en date, à . . . . , du . . . . , de la somme de . . . . , souscrit par le sieur . . . . , demeurant à . . . . , à l'ordre du sieur . . . . , qui l'a passé au défunt. . . . , ledit billet causé valeur reçue comptant, et stipulé payable le . . . . ; nous avons remis immédiatement ce billet à la dame veuve. . . . , qui le reconnaît et s'en charge pour en toucher le montant ou le faire protester, s'il y a lieu, et nous avons aussitôt réapposé nos scellés sur le . . . . , et nous nous sommes retiré, après avoir lu notre procès-verbal à la dame veuve. . . . qui l'a signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

#### DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg., 6 fr. en princ.—S'il y a eu ordonnance de référé, enregist. de cette ordonnance, 4 fr. 50 c.—Vacation du greffier, frais de transport du juge et du greffier, expédition du procès-verbal, s'il y a lieu, voy. le décompte de la formule précédente.

#### 929. PROCÈS-VERBAL d'ouverture et de description d'un paquet cacheté contenant le testament du défunt, et des papiers appartenant à des tiers.

CODE Pr. civ., art. 916, 918 et 919.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 826, 829, 830; — COMM. DU TARIF, l. 2, p. 414 à 414; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 334 et 337, not. 1, 2, 3 et 4.]

L an . . . . , le . . . . , à . . . . heures du . . . . , devant nous. . . . (nom, prénoms), président du tribunal de première instance de . . . . (1), au palais de justice, à . . . . , assisté de M. . . . (nom, prénoms), comme greffier,

A comparu M. . . . , juge de paix du canton de . . . . , assisté de M. . . . , son greffier, porteur de la minute du procès-verbal d'apposition des scellés dont il va être parlé, lequel M. . . . (juge de paix), nous a présenté un paquet sous enveloppe, fermé par . . . . (nature et nombre de cachets), et portant la suscription suivante. . . . (copier cette suscription); ledit paquet trouvé par lui lors de l'apposition des scellés sur les effets et papiers du sieur . . . . (nom, prénoms, profession), décédé dans son domicile, à . . . . ; et attendu que le sieur . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . .

(1) C'est au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession que le juge de paix doit présenter le testament ou autres papiers cachetés qu'il trouve lors de l'apposition (Q. 3082).—

Cette opinion est toutefois controversée: M. DE BELLEYME, t. 2, p. 233, n° CCLXIV, se prononce pour la compétence du tribunal du lieu de l'apposition. V. S. al., v° Scellés, n. 71, 72.

à la requête duquel les scellés ont été apposés, et la dame . . . . , veuve dudit sieur. . . . , ont été invités, conformément aux art. 916 et 918, C. p. c., à assister à l'ouverture dudit paquet, le comparant a demandé qu'il nous plût constater immédiatement l'état dudit paquet, en faire l'ouverture, ainsi que la description des papiers qu'il contient, et en dresser procès-verbal pour être ensuite par nous ordonné ce qu'il appartiendra;

Ont aussi comparu M<sup>e</sup>. . . . , avoué près ce tribunal et dudit sieur. . . . et M<sup>e</sup>. . . . , avoué près ce tribunal et de la dame. . . . , lesquels ont déclaré ne pas s'opposer à l'ouverture dudit paquet, sous la réserve de tous leurs droits.

Si l'une des parties fait défaut, on l'indique en ces termes: M. . . . , régulièrement appelé, ne se présentant pas, nous avons donné défaut contre lui.

Nous avons donné acte aux comparants de leurs comparutions, dires et déclarations; en conséquence, nous avons procédé en leur présence, et de la manière suivante, à l'ouverture et description dudit paquet:

Les cachets nous ont paru sains et entiers, tels qu'ils ont été décrits dans le procès-verbal d'apposition des scellés (ou bien nous ont présenté les altérations suivantes. . . . (les indiquer).)

Après les avoir rompus, nous avons trouvé dans ledit paquet:

1° Un testament olographe fait par le sieur. . . . , et nous avons constaté son état et procédé à sa description comme il suit (2): (le président constate avec soin l'état de l'enveloppe ou des enveloppes du testament, celui des cachets, s'il a été décacheté ou recacheté; l'état de la suscription, ratures, renvois, interlignes, les additions et différences d'écriture et d'encre; l'état des feuilles du testament, comment elles sont attachées ensemble, les ratures, interlignes et renvois, en indiquant la page, la ligne où chacun existe; le président inscrit dans le procès-verbal les mots qui commencent et finissent tant le testament que chaque page du testament, encadre d'un trait de plume le corps de l'acte et les renvois; cote et signe chaque page du testament par première et dernière, et mentionne, à la fin du testament, son procès-verbal en ces termes: Signé et paraphé par nous, président du tribunal, conformément à notre procès-verbal de ce jour, à . . . . le . . . . , Il fait la même mention sur les suscriptions des enveloppes.)

Nous avons ensuite coté et signé ledit testament, en tête de chaque page, par première et dernière, avec mention du présent procès-verbal à la fin dudit testament; nous avons fait une semblable mention sur son enveloppe, et nous avons remis le testament et l'enveloppe à M<sup>e</sup>. . . . , notaire choisi par les parties (ou désigné d'office), présent (3), qui le reconnaît et s'en charge, pour être par

(2) Le président doit constater l'état, soit du testament, soit des papiers cachetés à lui remis par le juge de paix (Q. 3087; *Suppl. alph.*, v° Scellés, n. 81, 82). — Il constate également l'état du testament trouvé ouvert par le juge de paix, bien que cet état ait été déjà décrit dans le procès-verbal de ce dernier magistrat (Voy. *infra*, formule n° 932). Dans certains ressorts, le testament est textuellement copié dans le procès-verbal. Cette copie est nécessaire lorsque le testament est écrit au crayon.

Dans la pratique, le président batonne tous les blancs du testament. Cet usage

me paraît dangereux, car il peut arriver qu'en remplissant ainsi les blancs, on raie, par inadvertance, un mot, une syllabe, ou que, si le papier est très-fin, l'encre pénètre et rende indistincts sur la page suivante, des caractères tracés avec une encre peu colorée. — Pourquoi ne pas laisser au testament sa véritable physionomie, en remplaçant par une description minutieuse cette mesure de précaution dont je viens de signaler quelques inconvénients.

(3) Le notaire n'est jamais présent lors du procès-verbal rédigé par le président. Mais à Paris, et dans le ressort des tri-

lui mis au rang de ses minutes (ou bien : Et nous avons ordonné que ledit testament et l'enveloppe seraient remis à M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à . . . . ., pour être par lui mis au rang de ses minutes) (4).

2<sup>o</sup> Une feuille sous deux bandes en croix sur l'une desquelles sont écrits ces mots : à remettre, après ma mort, à M. . . . . » En conséquence, et vu les dispositions de l'art. 919, C. p. c., nous avons ordonné que ledit sieur. . . . . serait sommé, par le ministère de . . . . ., huissier audiencier, que nous com-mettons à cet effet, de comparaître devant nous, dans notre cabinet, au palais de justice, le . . . . ., à . . . . . heures du . . . . ., jour, lieu et heure auxquels les parties comparantes seront tenues de se rendre sans sommation, pour être présentes à l'ouverture qui sera faite par nous de la pièce dont il s'agit, laquelle pièce de-meurera entre les mains de notre greffier jusqu'au jour de la comparution, et sera par nous remise audit sieur. . . . ., si, après l'avoir lue, nous recon-naissons qu'elle est étrangère à la succession du sieur. . . . .

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par M. le juge de paix, son greffier, les avoués comparants, M<sup>e</sup> . . . . ., notaire, nous et le greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg. : 1<sup>o</sup> du procès-verb., 6 fr. en prin. ; 2<sup>o</sup> de l'ordon-nance, 4 fr. 50 c.—Droit de greffe, 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Vacation de l'avoué qui assiste à la remise (art. 94, § 3, du Tarif), 6 f.—Vacation du greffier du juge de paix, et indemnité pour transport, s'il y a lieu, au juge de paix et au greffier (Voy. *suprà*, le décompte de la formule n<sup>o</sup> 927).—Expédition du procès-verbal :—Timbre, Mémoire.—Par rôle d'expédition, 1 f. 20 c., y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Quand il s'agit d'un testament mystique, l'ouverture et le dépôt sont constatés de la même manière, mais il faut appeler à cette opération ceux des notaires et des témoins qui se trouvent sur les lieux. Ils sont appelés par ex-ploit à personne ou domicile, dans la forme ordinaire. — Si les papiers trouvés sous enveloppe contiennent des dispositions de nature à expliquer un testament, il faut procéder comme s'il s'agissait d'un testament. — Si ce sont des actes au-thentiques ou des valeurs et effets, le président se borne à les indiquer sommairement sur son procès-verbal. — Si ce sont des écritures privées, il les cote et paraphrase seulement, et en ordonne la remise au notaire pour les joindre à l'in-ventaire.

Ordinairement, le président, après avoir décrit l'état du testament, ordonne qu'il sera déposé chez le notaire que choisissent les parties ou qui est nommé d'office ; ce notaire constate le dépôt par un acte ainsi conçu :

En présence de M<sup>e</sup>. . . . . et son collègue, notaires à . . . . ., soussi-gnés, M. . . . . (nom, prénoms), greffier du tribunal civil de . . . . ., y demeurant, en vertu de l'ordonnance rendue par M. . . . ., président dudit tribunal civil, le . . . . ., a remis et déposé entre les mains dudit M<sup>e</sup>. . . . ., pour prendre rang dans ses minutes, le testament olographe

bunaux où il n'est pas d'usage de dres-ser un acte spécial de dépôt du testament, on mentionne la présence du notaire, parce que cet officier public, averti par les parties ou par le greffier, se rend plus tard au greffe, signe le procès-ver-bal et en retire le testament.

(4) Les testaments olographes peuvent être reçus en dépôt sans être préalable-

ment enregistrés. Mais les notaires doi-vent fournir aux receveurs de l'enregis-trement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois, à compter du décès du testateur, des ex-traits certifiés des testaments dont les droits ne leur ont pas été remis par les héritiers ou légataires (VI, 830, à la note).

de feu M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant de son vivant à . . . . ., où il est décédé le . . . . . Ce testament, en date du . . . . ., ouvert par M. le président. . . . ., par lui signé et paraphé des mots : ne varietur, est écrit sur . . . . . feuilles de papier libre, grand format.—Il con-tient . . . . . lignes d'écriture (mentionner les signes généraux, tels que sur-charges, approbations, renvois). Il commence par ces mots . . . . ., et finit par ceux-ci . . . . ., après lesquels se trouve la signature dudit feu M. . . . . Ce testament a été annexé au présent acte pour le tout être enregistré si-multanément et en être délivré à qui de droit les grosses et expéditions nécessaires.

Dont acte passé au greffe dudit tribunal, à . . . . ., rue . . . . ., l'an . . . . ., le . . . . ., et lu audit M . . . . ., qui a signé avec les notaires. (Signatures.)

Cet acte est enregistré au droit fixé de 4 f. 50 c.—Le testament donné ou-verture au droit fixé de 7 f.— Si le testament a été écrit sur papier libre, il est visé pour timbre et le receveur perçoit l'amende de 60 f. pour la con-travention, plus le droit de timbre.

Lorsque le dépôt a été ordonné chez un notaire qui n'a pas le droit d'instru-menter dans le chef-lieu d'arrondissement, ce notaire se rend au greffe, y reçoit le testament des mains du greffier auquel il consent décharge (voy. *infra*, p. 513, note 1) ; puis, arrivé au lieu de sa résidence, il dresse, avec l'assistance d'un collègue ou de témoins, un acte dans lequel il déclare s'être transporté, tel jour, au greffe du tribunal, où, en vertu d'une ordonnance de telle date, etc., il a reçu du greffier un testament qu'il énonce comme dans la formule ci-dessus, et qu'il annexe à l'acte de dépôt.

L'acte de dépôt, suivi du testament annexé, est délivré en expédition par le notaire au légataire, qui le produit à l'appui de sa demande d'envoi en posses-sion (Voy. *infra*, § 6).

930. SOMMATION à un tiers d'être présent à l'ouverture d'un paquet qui, par la suscription, paraît lui appartenir.

Code Pr. civ., art. 949.—[CARRÉ, L. p. c., t. 6, p. 830 ;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 444 ; — BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, pré-noms, profession), demeurant à . . . . ., agissant en qualité de créancier de la succession du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession et domicile, qu'avait le débiteur), et comme ayant fait apposer les scellés sur les meu-bles et papiers dépendants de ladite succession, pour lequel domicile est élu dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal de première instance de . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, commis à cet effet, signifié et déclaré au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), de-meurant à . . . . ., audit domicile en parlant à . . . . ., que, lors de l'apposition des scellés faite au domicile où est décédé le sieur . . . . ., par procès-verbal de M. le juge de paix de . . . . ., en date au commencement du . . . . ., il s'est trouvé parmi les papiers un paquet cacheté ; que ce paquet ayant été présenté par M. le juge de paix à M. le président du tribunal de première in-stance, ce magistrat, a, par ordonnance en date du . . . . ., enregistrée, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie, fixé les lieu, jour et heure où le sieur . . . . . serait appelé pour assister à l'ouverture du paquet dont il s'agit ; en conséquence, j'ai fait sommation au sieur . . . . . d'avoir à comparaître le . . . . ., à . . . . . heures du . . . . ., devant M. le président du tribunal de première instance de . . . . ., dans son cabinet, au pa-lais de justice à . . . . ., pour y être présent à l'ouverture qui sera faite par M. le président du paquet cacheté ci-dessus énoncé et en recevoir le contenu, si

ce magistrat juge que remise doit lui en être faite. Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera procédé en son absence à l'ouverture dudit paquet.

Et j'ai audit sieur. . . . , en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de. . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Coût ordinaire des exploits. — Emol. : Copie de pièces, à 30 c. par rôle évalué, Mémoire.

**951. PROCÈS-VERBAL d'ouverture et de remise d'un paquet destiné à un tiers.**

CODE Pr. civ., art. 919. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 830; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 414; — BONNE-ŒUR, p. 470.]

L'an. . . . , le. . . . , à. . . . heures du. . . . , devant nous. . . . , etc. (comme à la formule *suprà*, n° 929).

A comparu M<sup>e</sup>. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , à la requête duquel les scellés ont été apposés sur les effets et papiers dépendants de la succession du sieur. . . . ; ledit M<sup>e</sup>. . . . a dit qu'en vertu de notre ordonnance en date du. . . . , il a, par le ministère de. . . . , huissier, par nous commis, fait notifier au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , une sommation d'avoir à se présenter à ces jour et heure dans notre cabinet, au palais de justice, pour y assister à l'ouverture d'un paquet sous bandes trouvé lors de ladite apposition de scellés, et indiqué par la suscription comme devant lui être remis après le décès dudit sieur. . . . ; et après nous avoir représenté l'original de ladite sommation en date du. . . . , enregistré, ledit M<sup>e</sup>. . . . a demandé qu'il nous plût procéder, en présence (ou en l'absence) des parties intéressées dûment appelées, à l'ouverture et à la description des papiers contenus sous ces bandes, et en dresser procès-verbal, pour être ensuite ordonné par nous ce qu'il appartiendra. Et a signé.

(Signature.)

Ont aussi comparu : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . . , avoué de la dame veuve. . . . , lequel a déclaré ne pas s'opposer à l'ouverture dudit paquet, et a signé.

(Signature.)

2<sup>o</sup> Le sieur. . . . (tiers indiqué comme propriétaire des papiers), lequel a déclaré comparaître en vertu de ladite sommation et consentir à l'ouverture dudit paquet (si ce tiers refuse, on met : et attendu que. . . . s'opposer à ce qu'il soit procédé à l'ouverture dudit paquet), et a signé.

(Signatures.)

*Si l'y a consentement unanime, le président s'exprime ainsi :* Nous avons donné acte aux comparants de leurs comparutions, dires et consentements.

*Si l'y a des observations ou des refus, on les constate en ces termes :* Nous avons donné acte aux parties de leurs protestations et réserves, et ordonné que, pour satisfaire au vœu de la loi, il sera passé outre à l'ouverture du paquet.

*Si l'une des parties fait défaut, on le mentionne en disant :* Et attendu que le sieur. . . . ne se présente pas, quoique dûment appelé, nous avons donné défaut contre lui.

En conséquence, nous avons rompu les bandes qui renfermaient ledit paquet, après avoir reconnu qu'elles étaient dans l'état décrit par notre précédent procès-verbal du. . . . Nous avons pris lecture de son contenu, qui nous a paru étranger à la succession du sieur. . . . , et nous l'avons remis au sieur. . . . , qui le reconnaît et en donne décharge.

*Si les parties intéressées refusent de laisser délivrer les papiers au tiers, on procède de la manière suivante :* Attendu que les parties intéressées s'opposent à la remise des papiers et à leur publicité, nous les avons remis sous scellés et déposés au greffe (ou entre les mains de M<sup>e</sup>. . . . , notaire), jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal sur la contestation.

*Si le tiers ne comparait pas, on met :* Et nous avons remis les papiers sous enveloppe cachetée de notre sceau, avec mention de notre présent procès-verbal, pour le paquet être déposé au greffe du tribunal (ou chez M<sup>e</sup>. . . . , notaire) et remis au sieur. . . . , à sa première réquisition (1).

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal, signé par les comparants (M<sup>e</sup>. . . . , notaire, quand il y a dépôt chez cet officier public), nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 94.) — Timbre, Mémoire. — Enregistr., 4 f. 50 c. — Droit de rédaction, 1 f. 50 c., y compris la remise du greffe (12 c. 1/2). — Vacation de l'avoué, 6 f. — Expédition : — Timbre, Mémoire. — Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

**952. PROCÈS-VERBAL de description et de dépôt d'un testament ouvert.**

CODE Pr. civ., art. 918 et 920. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 829 et 830; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 414.]

L'an. . . . , le. . . . , à. . . . heures du. . . . , etc. (Voy. *suprà*, formule n° 929).

A comparu M. . . . , juge de paix du canton de. . . . , assisté de son greffier, lequel nous a présenté un acte sous seing privé, ouvert et sans cachet, contenant les dispositions testamentaires faites par le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), décédé le. . . . , dans son domicile, à. . . . , ledit acte trouvé par lui lors de l'apposition des scellés sur les effets et papiers dudit sieur. . . . ; et attendu que le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , à la requête duquel les scellés ont été apposés, et la dame. . . . , veuve du sieur. . . . , ont été invités, conformément aux art. 916 et 918, C. p. c., à assister à la description et au dépôt dudit testament, le comparant a demandé qu'il nous plût procéder à cette description et en dresser procès-verbal, pour être ensuite par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Ont aussi comparu. . . . (Voy. *suprà*, formule n° 929); en conséquence, nous avons procédé, en leur présence et de la manière suivante, à la description dudit acte : . . . . (Voy. la formule précitée pour la fin du procès-verbal).

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 929.)

**953. PROCÈS-VERBAL de carence (1\*).**

CODE Pr. civ., art. 924. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 835; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 408.]

L'an. . . . , le. . . . , à. . . . heures du. . . . , nous. . . . , juge de

(1) Le dépôt et la remise aux tiers non présents à l'ouverture des papiers, dans le cas des art. 918 et 919, s'effectuent au greffe du tribunal (Q. 3088 bis). Le greffier exige alors, pour mettre sa responsabilité à couvert, une décharge de celui qui retire les papiers. Cette décharge est faite sur un papier timbré, enregistré (3f. 60c.) et jointe au procès-verbal. V. S. *alph.*, v° *Scellés*, n. 83 ter).  
(1\*) Le juge de paix, lorsqu'il n'y a aucun objet susceptible d'apposit. de scel-

paix du canton de . . . , assisté de M. . . . , notre greffier, sur la demande qui nous a été faite, nous sommes transporté à . . . , dans une maison occupée par le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), où étant, a comparu le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession et qualité de la personne qui veut faire constater l'état des meubles, effets et papiers), lequel nous a dit que ledit sieur. . . . . vient de décéder, et qu'il nous a fait appeler pour qu'il nous plût constater que le défunt ne laisse ni argent, ni papiers, ni effets, ou que ceux qu'il laisse sont d'une valeur trop minime pour nécessiter l'apposition des scellés, et a signé.

(Signature.)

Nous, juge de paix, avons donné acte au comparant de sa déclaration, et après avoir visité le logement du défunt composé d'une chambre unique, où reposait sur un lit le corps dudit sieur. . . . ; ladite chambre située. . . . . (description très-sommaire), nous nous sommes convaincu qu'il n'existait d'autres meubles que. . . . dont la valeur ne couvrirait pas les frais d'une apposition de scellés, de levée et d'inventaire; en conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal de carence, dont nous avons donné lecture au sieur. . . . qui l'a signé avec nous et notre greffier, après avoir prêté serment (2) devant nous qu'il n'a rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement ni indirectement, et promis de représenter les objets décrits à qui il appartiendra.

(Signatures.)

## DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistrement, 2 f. 25 c. — Vacation du greffier, 3 f. 35 c. — Frais de transport au juge et au greffier, s'il y a lieu (Voy. *suprà*, formule n° 927).

## 954. DEMANDE sur le procès-verbal de scellé, afin d'être autorisé à gérer la succession.

CODE Pr. civ., art. 922. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 831; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 445.]

Après l'apposition de nos scellés, le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., habile à se porter héritier dudit sieur. . . . ., a dit qu'il était urgent de pourvoir à l'administration de la succession, pour recevoir les billets échus et à échoir, payer les factures, donner congé, etc.; en conséquence, qu'il demandait l'autorisation de gérer et administrer ladite succession, avec les pouvoirs nécessaires pour. . . . . (définir l'objet de l'autorisation), concluant, en cas de difficulté, à ce qu'il en soit référé devant M. le président du tribunal; et a signé.

(Signature.)

S'il y a opposition, on met :

M. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile d'une autre partie intéressée) a déclaré s'opposer à ce que la gestion de la succession dont il s'agit fût confiée au sieur. . . . ., attendu. . . . . (motifs), et a signé.

(Signature.)

Nous. . . . ., juge de paix, avons donné acte audit sieur. . . . . de sa demande (en cas d'opposition, et au sieur. . . . . de son opposition), et attendu qu'il n'y a pas péril dans le retard, avons ordonné qu'il en sera par nous référé. . . . ., à . . . . heures du . . . ., à M. le président du tribunal civil de pre-

lés, ou qu'il se trouve seulement des effets nécessaires à l'usage des enfants, doit dresser procès-verbal de carence et faire la description des objets (Q. 3080).

(2) Le juge de paix qui dresse un procès-verbal de carence fait prêter le serment prescrit par l'art. 914, § 9, et le mentionne (Q. 3094; S. al., v° Scellés, n. 93).

mière instance de. . . . ., en son hôtel; auxquels lieu, jour et heure, les parties se rendront sans sommation; et ont lesdites parties signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

## ORDONNANCE accordant l'autorisation demandée.

Et ledit jour. . . ., à . . . . heures du . . . ., nous. . . ., juge de paix, assisté de M. . . ., notre greffier, nous sommes transporté devant M. le président du tribunal civil de. . . ., en son hôtel, à . . . ., où étant, M. le président, après avoir entendu notre rapport et les parties, a rendu l'ordonnance suivante :

Nous, président, après avoir entendu M. . . ., juge de paix, en son rapport, M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . ., et M<sup>e</sup>. . . ., avoué de la dame. . . ., attendu que les parties sont encore dans les délais pour prendre qualité, et qu'il est urgent, dans l'intérêt commun, de gérer provisoirement les biens et affaires de la succession pour éviter tout préjudice; que le sieur. . . . est désigné par tous les intéressés (ou, en cas de contestation: présente, par ses droits dans la succession (ou tout autre motif) les garanties d'une bonne gestion); au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, par provision (motifs de la décision), autorisons le sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile) à gérer et administrer les biens et affaires de la succession, tant activement que passivement; en conséquence, à . . . . (indiquer et définir les pouvoirs du gérant aussi exactement que possible);

Et notre ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant appel; et avons signé.

(Signature.)

Après quoi, nous, juge de paix, nous sommes retiré, et avons rédigé et clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

## DÉCOMPTE.

Timbre, — Mémoire. — Enregistrement de l'ordonnance, 4 f. 50 c. — Vacation, droits de transport et expédition, voy. *suprà*, formule n° 927.

## 955. DÉCLARATION à faire, par l'intermédiaire du greffier, au greffe des tribunaux qui siègent dans des communes dont la population est au moins de 20,000 âmes (1).

CODE Pr. civ., art. 925. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 835; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 446; — BONNESŒUR, p. 7, art. 47, et note 4.]

Le soussigné. . . ., greffier de la justice de paix du canton de. . . ., déclare que, par procès-verbal, en date du. . . ., M. . . . (nom, prénoms), juge de paix du canton de. . . ., demeurant à. . . ., a apposé les scellés

(1) La déclaration, prescrite pour la tenue du registre dans les greffes des tribunaux civils dont le siège a une population de 20,000 âmes et plus, doit avoir lieu, quoique les scellés soient apposés dans une commune moindre de vingt mille âmes, lorsque la commune du chef-lieu de cet arrondissement renferme cette population (Q. 3094 bis).

Le juge de paix fait parvenir cette dé-

claration par son greffier (Q. 3095).

Le délai de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 925, n'est pas simplement comminatoire; mais il faut entendre cet article en ce sens que le greffier doit, dans les vingt-quatre heures, s'être mis en mesure de faire parvenir la déclaration, et non que la déclaration doit être parvenue dans ce délai (Q. 3096; Suppl. alph., v° Scellés, n. 98, 99).